



# Statuts de l'association

(Octobre 2018)

## I – Objet et composition de l'Association :

### ARTICLE 1 :

L'Association dénommée **RANDONAR6** régie par la loi de 1901 sur les associations, fondée le **10 juillet 2008** a pour objet la pratique de la randonnée pédestre.

Elle a son siège social à la **Maison des Associations, 2rue de la Cordière à Saint-Priest (69800)**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale entérinant cette décision.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le N° W691071471 le 4 juillet 2008 (Journal officiel du 26 juillet 2008).

Sa durée est illimitée.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. Elle s'interdit toute manifestation à caractère confessionnel ou politique.

### ARTICLE 2 :

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- Favoriser la pratique de la randonnée pédestre à la demi-journée ou à la journée.
- Organiser des séjours Randonnées.
- Organiser des manifestations conviviales.

### ARTICLE 3 :

L'Association se compose de membres :

- Les membres d'honneur
- Les membres actifs

Sont membres de l'Association les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle ainsi que les membres exonérés de cotisation (suivant règlement intérieur).

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation
- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave. Le Conseil d'Administration est seul habilité à juger des radiations de ses membres.

Il est à noter que le membre concerné par cette décision de radiation aura été préalablement informé et pourra présenter sa défense et se faire assister par une personne de son choix.

## **II – Assemblée Générale Ordinaire :**

### **ARTICLE 5 :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 3.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. De plus elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration (CA), ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le quorum est établi à 25% de ses membres, présents ou représentés. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le CA.

Est électeur, tout membre majeur, adhérent depuis plus de six mois au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **ARTICLE 6 :**

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale.
- Le rapport moral.
- Le rapport financier incluant compte et bilan de l'exercice clos.
- Le budget prévisionnel.
- Les propositions du CA de membres d'honneur.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée par le secrétaire de séance nommé en début d'Assemblée et signé par le Président.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 7 :**

Les délibérations sont prises à main levée (y compris les votes sur des personnes) à la majorité des membres présents ou représentés.

A la demande du quart des membres présents à l'AG, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

### **ARTICLE 8 :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande du Président, ou la majorité des membres du Conseil d'Administration.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du CA doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **III – Administration et fonctionnement :**

### **ARTICLE 9 :**

Le Conseil d'Administration (CA) est responsable de la marche générale de l'Association.

Le CA sera composé de cinq membres au minimum et quinze membres au maximum.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Chaque membre de l'association devra poser sa candidature par écrit au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Est éligible au C.A toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 1 an à la date de l'AG et à jour de sa cotisation.

Une liste de candidats sera établie et soumise au vote à bulletin secret durant l'AG. Les 15 candidats ayant obtenus le plus de suffrage seront élus.

Le Conseil d'Administration élu, procède par scrutin secret, à l'élection du Bureau Directeur composé de :

- Un(e) Président(e),
- Deux Vice-présidents(es)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier (-ère)

Le Conseil d'Administration désigne en son sein des responsables pour l'organisation de séjours sportifs et culturels, des festivités de fin d'année et événements occasionnels.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres cooptés remplaceront définitivement les membres sortants à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres cooptés ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels après approbation par le CA. En cas de remboursement de frais engagés, ceux-ci seront faits dans le respect des plafonds légaux fixés par la législation.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont diffusés aux membres du CA et validés lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ils sont disponibles, sur demande, aux membres de l'Association.

### **IV – Ressources annuelles :**

#### **ARTICLE 11 :**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres fixées en Assemblée Générale.
- Des subventions diverses, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés.
- Des ressources obtenues à l'occasion de fêtes ou manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association.
- Des dons manuels.
- Des revenus de placement.

#### **ARTICLE 12 :**

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

Le bilan et le budget prévisionnel sont adoptés par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice suivant et présenté à l'Assemblée Générale.

La présentation des comptes à l'Assemblée Générale est réalisée dans un délai inférieur à 6 mois de la clôture de l'exercice.

### **V – Modifications des statuts et dissolution / Assemblée Générale Extraordinaire:**

#### **ARTICLE 13 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, pour décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association.

- Modification des statuts : quorum requis 2/3 des votants.

- Dissolution de l'Association : quorum requis 2/3 des votants.
- Attribution des biens et affectation des liquidités à des associations locales similaires.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation doit indiquer les modalités de consultation du texte de la modification proposée (par consultation du site internet, affichage, mailing...).

#### **ARTICLE 14 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 8.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution : l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires à notre Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **VI – Formalités administratives et règlement intérieur:**

#### **ARTICLE 15 :**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert de son siège social
- Les changements survenus au sein de son CA et de son Bureau Directeur.

#### **ARTICLE 16 :**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

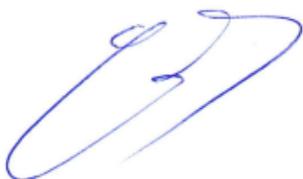
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

Aucune modification de ce règlement intérieur ne peut intervenir sans l'aval du Conseil d'Administration

Les présents statuts se substituant à ceux adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2017, ont été adoptés en **Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint-Priest le 9 octobre 2018**, sous la Présidence de Monsieur COURBON Jean Claude.

Pour le CA de l'Association

Nom : COURBON  
Prénom : Jean Claude  
Profession : retraité  
Fonction au sein du CA : Président



Nom : URBINATI  
Prénom : Gérard  
Profession : retraité  
Fonction au sein du CA: Vice-président

